

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 06 mai 2024

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Gilles Phocas - Guy Michelier - Francis Pascuito**

Absent excusé : **Mme Monique Balsan - M. Alain Crach - Frédéric Caceres - Yves Kervennal**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste au District

Le procès-verbal de la réunion du 29 avril 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

PROCEDURE DISCIPLINAIRE

SETE OLYMPIQUE FC 1 / M. ARCEAUX 1

26547443 – Championnat Senior Départemental 2 (A) du 05 mai 2024

Et

JACOU CLAPIERS FA 1 / SETE OLYMPIQUE FC 1

27782770 – Championnat U19 Départemental 1 Phase 2 (A) du 05 mai 2024

Dossier transmis par la Commission Fédérale de Discipline, matchs non joués.

Par une décision en date du 26/04/2024, La Commission Fédérale de Discipline a décidé, en vertu de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., de mettre en instruction le dossier concernant des incidents qui ont eu lieu au sein du club de SETE OLYMPIQUE FC et de prendre une mesure de mise hors compétition à titre conservatoire de toutes équipes du club jusqu'à décision à intervenir.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner les matchs en rubrique perdus par pénalité aux équipes de SETE OLYMPIQUE FC, les adversaires bénéficiant du gain du match.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 28 AVRIL 2024

JACOU CLAPIERS FA 1 / LATTES AS 2

26547439 – Championnat Senior Départemental 2 (A) du 28 avril 2024

- 1) Réserves d'avant match de JACOU CLAPIERS FA 1 sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de / LATTES AS 2 au motif que plus de trois joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il ressort de l'article 10-c) du Règlement des Compétitions officielles du District que « *Ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club.* »

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que LATTES AS 2 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club qui évoluent en Championnat Senior Régional 2.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Rejeter les réserves de JACOU CLAPIERS FA 1 comme non fondées

- Porter au débit de JACOU CLAPIERS FA (582757) le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

- 2) Evocation de JACOU CLAPIERS FA 1 concernant la présence d'un licencié suspendu sur le banc de LATTES AS 2 en qualité de dirigeant.

La Commission prend connaissance de l'évocation.

Il ressort de l'article 187.2 (Evocation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

-M. B, licence n°, est inscrit en qualité de dirigeant sur la FMI de la rencontre citée en objet,

- M. B a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 18/04/2024, d'un match de suspension ferme à partir du 22/04/2024.

Entre cette date et celle de la rencontre en rubrique, M. B n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui évolue en championnat Départemental 2.

Néanmoins, comme le relève l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. l'évocation est possible qu'en cas d'inscription sur la FMI d'un licencié suspendu, en tant que joueur, ce qui n'est pas le cas du licencié en cause.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Déclarer l'évocation de JACOU CLAPIERS FA 1 irrecevable

- Infliger une amende de 50 € au club de LATTES A.S. (520344) pour inscription d'un licencié suspendu sur une feuille de match (art 10-d Partie I du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ST CLEMENT MONTFERRIER 2 / LA CLERMONTAISE 1

27743426 – Championnat Départemental U17 Territoire Phase 2 (A) du 27 avril 2024

Réserves d'avant match de LA CLERMONTAISE 1 sur l'ensemble des joueurs de ST CLEMENT MONTFERRIER 2 au motif que sont inscrit sur la feuille de match :

- 1/ plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure
- 2/ plus de 4 joueurs mutés

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

1/ Il ressort de l'article 10-c) du Règlement des Compétitions officielles du District que « *Ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club.* »

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que ST CLEMENT MONTFERRIER 2 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec les équipes supérieures du club qui évoluent en Championnat National U17 et U16 Régional 1.

2/ Il ressort de l'article 160.c) (Nombre de joueurs « mutation ») des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que ST CLEMENT MONTFERRIER 2 a inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique quatre joueurs dont la licence est frappée du cachet « MUTATION ».

ST CLEMENT MONTFERRIER 2 n'est pas en infraction avec l'article 160-1 c) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Rejeter les réserves de LA CLERMONTAISE 1 comme non fondées

- Porter au débit de LA CLERMONTAISE (503251) le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-3 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MONTARNAUD AS 1 / O. VEDASIEN 1

27787624 – Championnat U17 Départemental 3 Phase 2 (C) du 28 avril 2024

Match arrêté à la vingtième minute, l'équipe de l'Olympique Védasien 1 étant réduite à moins de 8 joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur la FMI et sur son rapport qu'à la quatre-vingtième (80') minute, l'équipe de l'Olympique Védasien 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité sur le score de quatre (4) à zéro (0) acquis sur le terrain à l'Olympique Védasien 1, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (Article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

- Infliger une amende de 50€ l'Olympique Védasien (564614) (article 10-b Partie I du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PRADES LE LEZ FC 1 / M. ST MARTIN AS 1

27750084 – Championnat U15 Départemental 1 Phase 1 (B) du 27 avril 2024

Dossier transmis par la Commission de Discipline, match arrêté à la cinquante cinquième minute (55') l'équipe de M. ST MARTIN AS 1 ayant abandonné le terrain.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre.

L'arbitre de la rencontre déclare sur la feuille de match que l'équipe de M. ST MARTIN AS 1 a quitté le terrain à la cinquante cinquième minute (55').

Il ressort de l'article 19 du Règlement des Compétitions officielles du District que « *Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif.* »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de quatre (4) à zéro (0) acquis sur le terrain à M. ST MARTIN AS 1 (article 19 du Règlement des Compétitions officielles Partie 1 du District & JO n°2 du 21 juillet 2023)**
- **Infliger une amende de 50€ pour abandon de terrain à l'AS ST MARTIN MONTPELLIER (523509) (article 19 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MAUGUIO CARNON US 3 / PRADES LE LEZ FC 1

27787623 – Championnat U17 Départemental 3 Phase 2 (C) du 28 avril 2024

Match non joué, défaut de notification des horaires et lieu de la rencontre

Il ressort de l'article 7 du Règlement des Compétitions Officielles du District que :

- *Pour les compétitions Seniors, Seniors Vétérans, Jeunes et Football d'animation, le club recevant fixe le jour, le lieu et l'heure du coup d'envoi de la rencontre et notifie sa décision dix jours au moins avant la date de la rencontre*
- *Les clubs, qui ne reçoivent pas toujours sur le même terrain, doivent notifier obligatoirement, dix jours à l'avance au secrétariat du District, la date, le lieu et l'heure fixés pour le coup d'envoi de la rencontre*
- *A défaut, pour tout horaire, date et lieu manquant et pour chaque équipe concernée, il sera fait application d'une sanction fixée par le Comité de Direction.*
- *Si par suite de la carence du club recevant, le secrétariat du District n'est pas en possession de ces renseignements à 12 heures le dixième jour qui précède celui de la rencontre, il sera affiché à partir du premier jour ouvrable suivant la rencontre, sur le site Internet du District que le club recevant est déclaré battu par pénalité.*

En date du 27/04/2024, le site officiel du District et le module compétition ne donnaient aucune indication sur le lieu de la rencontre en rubrique.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à MAUGUIO CARNON US 3**
- **Infliger une amende de 50€ à l'US MAUGUIO CARNON (Article 7-e du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CAZOULS MAR MAU 1 / ENSERUNE FC 1

27753083 – Championnat U15 Départemental 2 Phase 2 (B) du 27 avril 2024

Demande d'évocation de l'ET S CAZOULS MARAUSSAN MAUREILHAN sur la participation du joueur D de ENSERUNE FC 1 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

Il ressort de l'article 187.2 (Evocation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas **d'inscription sur la feuille de match**, en tant que joueur, **d'un licencié suspendu**, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

Le FC ENSERUNE interrogé par mail en date du 29/04/2024, a formulé ses observations pour dire qu'il s'agit d'une erreur du dirigeant.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur D, licence n° du ENSERUNE FC a participé à la rencontre en rubrique.
- ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline, réunie le 02/11/2023, d'un match de suspension ferme à partir du 07/04/2024.

Entre cette date et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui évolue en championnat U15 Départemental 2.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à ENSERUNE FC 1 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)**
- **Libérer le joueur D de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 13/05/2024 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit du FC ENSERUNE (564554) le droit d'évocation de 55€ (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SC LODEVE 2 / MARSEILLAN CS 1

27755459 - Championnat U15 Départemental 3 Phase 2 (B) du 27 avril 2024

Réserves d'avant match de MARSEILLAN CS 1 sur la qualification et/ou la participation de cinq joueurs de SC LODEVE 2 au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que les joueurs suivants du SC LODEVE ont participé à la rencontre en rubrique :

- J licence n° Mutation Hors période jusqu'au 11/09/2024
- H licence n° Mutation Hors période jusqu'au 09/09/2024
- S licence n° Mutation Hors période jusqu'au 03/11/2024

Il résulte des dispositions de l'article 160.1-c) des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.»

En inscrivant 3 joueurs titulaires d'une licence comportant un cachet Mutation Hors période alors qu'il ne pouvait en inscrire qu'1 au maximum, le SC LODEVE est en infraction avec l'article 160.1-c des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité au SC LODEVE (articles 160.1-c et 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F.)**
- **Porter au débit du SC LODEVE (582251) le droit de réserves 30€ (article 186-3 des Règlements Généraux de la F. F. F. et & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 01 MAI 2024

MAUGUIO CARNON US 3 / ENT. ST MATHIEU CLARET 2

27787611 – Championnat U17 Départemental 3 Phase 2 (C) du 01 mai 2024

Réserves d'avant match de l'ENT. ST MATHIEU CLARET 2 au motif que MAUGUIO CARNON US 3 n'a pas présenté d'arbitre assistant pour la rencontre.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'arbitre officiel déclare sur son rapport que l'équipe de MAUGUIO CARNON US 3 n'avait pas d'assistant, les deux assistant nécessaires au bon déroulement de la rencontre ont été présentés par l' ENT. ST MATHIEU CLARET 2.

Il ressort de l'article 13 (arbitres) du RCO partie I :

- a) Désignation : que « Les arbitres sont désignés par la CDA. Il en est de même des arbitres assistants qui, à défaut, doivent être présentés par les deux clubs en présence. L'impossibilité de présenter un arbitre assistant bénévole entraînera la perte du match par pénalité ».
- e) Contestation concernant la désignation d'un arbitre ou d'un assistant bénévole : « Elle devra obligatoirement, pour être étudiée, avoir fait l'objet des réserves réglementaires consignées sur la feuille de match avant la rencontre. Le club fautif sera sanctionné par la perte du match par pénalité ».

La Commission remarque la présence de deux licenciés sur le banc de touche de MAUGUIO CARNON US 3.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à MAUGUIO CARNON US 3 (article 13 du RCO Partie I)

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 05 MAI 2024

GRAND ORB ES 1 / VIASSOIS FC 1

26573998 – Championnat Senior Départemental 3 (D) du 05 mai 2024

Match arrêté à la quarante sixième minute.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport qu'après la pause il a invité les deux équipes à regagner le terrain mais le capitaine de VIASSOIS FC 1 lui a dit que son équipe ne reprendrait pas la deuxième mi-temps, prétextant une détérioration du grillage protégeant l'accès aux vestiaires et remettant en cause la sécurité des joueurs du club.

Concernant le grillage, il dit avoir été informé par la déléguée officielle qu'il a été secoué par le joueur n°8 du club visiteur après son expulsion, causant sa détérioration.

Lors de la reprise de la deuxième mi-temps, l'arbitre a demandé une nouvelle fois au VIASSOIS FC 1 de revenir sur le terrain. Seule l'équipe de GRAND ORB ES 1 étant présente, il décide de siffler la fin du match.

Les rapports des deux officiels de la rencontre confirment le refus du club visiteur de revenir sur le terrain. Ils ne font pas état d'une situation d'insécurité.

Il ressort de l'article 19 du Règlement des Compétitions Officielles du District que «Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif. »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à VIASSOIS FC 1 pour abandon de terrain

- Infliger une amende de 50€ au FCO VIASSOIS (590432) (article 19 du Règlement des Compétitions Officielles du District Partie I & JO n° 2 du 21 juillet 2023).

M. Francis PASQUITO n'a participé ni à l'étude du dossier, ni aux délibérations ni aux décisions.

Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour ce qui la concerne.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ENT. MAUGUIO LUNEL 1 / SUSSARGUES FC 2

27722091 – Championnat Départemental 2 - Senior F à 8 Phase 2 du 05 mai 2024

1/ Match arrêté à la trente huitième minute, l'équipe de l'ENT. MAUGUIO LUNEL 1 étant réduite à moins de sept joueuses.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur la FMI qu'à la trente huitième minute, l'équipe de l' ENT. MAUGUIO LUNEL 1 était réduite à moins de sept joueuses.

L'article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que « *Si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueurs (ou **sept pour le foot à huit**) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée.* »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 6 (six) à 0 (zéro) acquis sur le terrain à l'ENT. MAUGUIO LUNEL 1, l'équipe étant réduite à moins de 7 joueuses**

- **Infliger une amende de 50€ à l'US MAUGUIO CARNON (503393) (Article 10-b du Règlement des Compétitions Officielles du District – Partie I & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Pour information aux deux clubs ainsi qu'à l'arbitre bénévole de la rencontre, il ressort de l'article 159 (Nombre minimum de joueurs) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. **Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.***

En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

2/ Réserves d'avant match de l'ENT. MAUGUIO LUNEL 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses de SUSSARGUES FC 2 au motif que ces joueuses sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie permet de constater qu'aucune joueuse de SUSSARGUES FC 2 n'a participé à la rencontre MONTPELLIER ASPTT 1 / SUSSARGUES FC 1 du 28/04/2024 dernière rencontre de l'équipe supérieure évoluant en Championnat Régional 1 féminin.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **Rejeter les réserves de l'ENT. MAUGUIO LUNEL 1 comme non fondées**
- **Porter au débit de l'US MAUGUIO CARNON (503393) le droit de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

LA CLERMONTAISE 2 / FLORENSAC PINET 1

27771276 – Championnat U17 Départemental 1 Phase 2 (A) du 05 mai 2024

Réserves d'avant match de FLORENSAC PINET 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de LA CLERMONTAISE 2 au motif que plus de 3 joueurs ont participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure du club.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il ressort de l'article 10-c) du Règlement des Compétitions officielles du District que « *Ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club.* »

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que LA CLERMONTAISE 2 a aligné lors de la rencontre en rubrique 4 joueurs ayant participé à plus de 10 matchs avec les équipes supérieures au cours de la saison.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à LA CLERMONTAISE 2 (Article 10-c du Règlement des Compétitions Officielles du District)**
- **Porter au débit de LA CLERMONTAISE (503251) le droit de réserves 30€ (article 186-3 des Règlements Généraux de la F. F. F. et & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Guy Michelier